

## ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE DE LA PLAGE

Le Maire de la Commune de SAINT-NIC,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU le Code de la route ;  
VU le décret n° 72-541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant et complétant le code de la route ;  
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;  
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation à l'occasion de travaux sur le réseau électrique de la résidence Domaine de La Baie, au 1, rue de la Presqu'île,  
Considérant la demande de la société ENEDIS qui effectuera lesdits travaux à compter du 14 novembre 2023 ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** À compter du 14 novembre 2023, et durant toute la durée des travaux, la circulation et le stationnement sur la RD 108, dite rue de la plage, seront ainsi réglementés :

- Les travaux nécessitant un rétrécissement de la chaussée devant le 02, rue de la plage, les usagers voulant accéder à cette rue et arrivant de la rue de la Presqu'île et du Chemin des Dunes auront la PRIORITÉ sur les ceux venant de la rue de la plage ;
- Le stationnement de tous les véhicules, autres que ceux de l'entreprise effectuant les travaux, sera INTERDIT entre le 02 et le 06 de la rue de la plage des deux côtés de la chaussée ainsi que sur l'esplanade et la rue de la Presqu'île devant la résidence Domaine de la Baie ;

**ARTICLE 2 :** La signalisation sera assurée par l'entreprise ENEDIS et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992 (Livre 1- huitième partie « signalisation temporaire »).

**ARTICLE 3 :** Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra remettre en état les ouvrages du domaine public qui auraient pu être endommagés au cours du chantier.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise ENEDIS France et M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Crozon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-NIC, le 14 novembre 2023  
La Maire,  
Annie KERHASCOËT

